TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 13.600/15
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 011C DU 28 JANVIER 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 289/16
Société Ravandison et Fils (Me Marianne Razafinimanana)
c/
Société SICOB
Sieur BARDAY

Où siégeaient : Madame RALAITSIMONTA Miangaly –PRESIDENT-
Monsieur Arija HARIJAONA
Monsieur RAZAFIARISON – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI VINGT TROIS JUILLET DEUX MIL QUINZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société Ravandison et Fils ayant son siège social au lalàna Rainivoninahitriniarivo, Immeuble Ravandison Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Me Marianne Razafinimanana, Avocat à la Cour, exerçant au 19 rue Ramelina Ambatonakanga Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Société SICOB ayant son siège social à la ZI Forello Tanjombato Antananarivo ;

Sieur BARDAY représentant de la société IMA, c/o Aéromarine, Immeuble ARO Antsahavola Antananarivo ;

Defendeurs comparaissants et concluants ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Marianne Razafinimanana, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 18/8/15, à la requête de la société Ravandison et Fils, représentée par son Directeur Général, ayant son siège social au lalàna Rainivoninahitriniarivo , Immeuble Ravandison Ankorondrano, et ayant pour conseil Maître Marianne Pavot Razafinimanana, Avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été donnée à la société SICOB, représentée par Riaz Barday, ayant son siège social à la ZI Forello Tanjombato, d'avoir à comparaitre devant le Tribunal commercial de céans pour s'entendre :

- Ordonner la résiliation rétroactive du Protocole d'accord du 23/10/03 à compter du 31/12/13 et ordonner l'annulation des actes de vente des propriétés FIKIRIZANA VII et TSARAHASINA VIII et celui concernant la vente des matériels de savonnerie;
- Ordonner en conséquence la restitution de l'intégralité de l'unité de savonnerie telle qu'elle a été cédée par le Protocole d'accord en date du 23/10/03 avec une astreinte de Ariary 500 000 par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- Condamner au paiement de la somme de Ariary 5 600 000 000 à titre de manque à gagner pour non exécution par la SICOB de son engagement stipulé à l'article 6 du Protocole d'accord ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement;

Qu'aux motifs de son action, elle argue :

Qu'au début des années 2000, elle a subi des difficultés financières à l' encontre d'une créancière, menaçant ainsi ses biens immobiliers ;

Que donc, afin d'échapper à la saisie de son unité de savonnerie et afin de payer régulièrement cette créancière, elle a accepté de procéder à une location vente de cette unité avec la rétrocession de celle-ci au cessionnaire à l'issue d'une période de 10 ans ;

Que ce projet fut établi entre elle et la société SICOB représentée par Riaz Barday , ensuite matérialisé par le protocole d'Accord du 23/10/03 et déposé au rang des minutes du Notaire Maître Razafindrakotohasina Mahandrison A. ;

Qu'ils ont alors convenu la continuation pour une durée de 10 ans par la SICOB de l'exploitation de l'unité de savonnerie appartenant à la requérante sise à Ambohimanambola se composant des matériels de savonnerie et des propriétés « Fikirizana VII » TN° 25 179-B sise à Anjozoro Ambohipeno d'une contenance de 68a 43ca et « Tsarahasina VIII » TN°9324-B sise à Soaravo Ambohimanambola d'une contenance de 80a95ca, sur lesquelles cette unité est implantée ;

Que la savonnerie fut ainsi cédée à un prix bradé correspondant aux dettes de la requérante et en application de cette cession, ils ont procédé à un acte de vente le 23/10/03 au nom de la société SARL IMA, filiale de SICOB, des propriétés immobilières citées supra et la vente du matériel de savonnerie par acte du 5/1/04 ;

Que toutefois, le protocole d'accord était évident en ce que la société SICOB devrait rétrocéder à la société Ravandison les propriétés immobilières à l'issue du délai de 10 ans convenu pour l'exploitation de la savonnerie et qu'en plus, les Ravandison toucheraient une part sur la production de la savonnerie exploitée par la SICOB à partir de l'année 2009 jusqu'en 2013 ;

Que la société SICOB s'engageait à verser annuellement à la société Ravandison 5% du chiffre d'affaires des produits de la savonnerie qui seront fabriqués par les matériels cédés pendant la période du 1/1/09 au 31/12/13 dans les 30 jours après arrêt des comptes arrêtés au 31/12 de chacune des années 2009-2010-2011-2012-2013.

Que pour cela, la société SICOB ou la personne physique ou morale qui exploitera le site devait mettre à disposition de la société Ravandison le livre de fabrication et les états financiers se rapportant à ces périodes et autoriserait une personne de la société Ravandison à effectuer une vérification auprès de l'unité de fabrication ;

Que hélas, depuis, la société SICOB n'a pas honoré son engagement;

Que prétextant d'un soi-disant problème de servitude de passage qui n'est même pas avéré, elle a profité de cette excuse pour ne pas payer les 5% du chiffre d'affaire ;

Qu'or, la production minimale de l'usine était estimée à 350 tonnes de savon par mois alors que la capacité était de 600 tonnes par mois ;

Qu'en plus, lors du temps de l'exploitation de la société Ravandison, l'accès vers l'usine était toujours régulier ;

Qu'à part cela, la société SICOB a violé les termes du protocole en déménageant les matériels hors des propriétés d'implantation, sans le consentement de la requérante ;

Que ce déménagement de matériel constitue un acte de détournement frauduleux car il a été garanti par les deux parties que ces matériels seraient exploités sur le site pendant les 10 années convenues ;

Qu'elle a fait constater par voie d'huissier cette disparition des matériels ;

Qu'à propos, elle a appris récemment que ces matériels sont exploités dans l'usine de la famille Barday à Majunga, acquise par Riaz Barday ;

Qu'en effet, aucune cause même de force majeure n'a été débattue avec la requérante quant au non paiement du 5% de chiffre d'affaire ;

Que de surcroît, l'exploitation des matériels hors de la zone convenue échappe au contrôle de la requérante ;

Qu'ainsi, outre la restitution de la savonnerie en fin 2013, elle a aussi un manque considérable évaluée à 5 600 000 000 d'Ariary suivant le décompte ci-après :

35O T x 5% = 17,5 T c'est-à-dire 17500 Kg par mois à raison de 4000 Ariary par kg est le prix du savon, donc, 17500KG x 4000 Ariary = 70 000 000 Ariary par mois et à raison de 6 ans et 8 mois(2009-2010-2011-2012-2013-2014- 8mois pour 2015, donc (70 000 000 Ariary x 12 mois x 6ans) + (70 000 000 Ariary x 8 mois)= 5 600 000 000 ariary à la fin du mois d'Août 2015 ;

Que la rétrocession de son unité de savonnerie composée du matériel d'exploitation et des propriétés immobilières Fikirizana VII et Tsarahasina VIII est bien mentionnée à l'article 6 et à l'article 7 du Protocole d'Accord qui stipulait que la propriété des matériels et l'usage des infrastructures immobilières n'était garanti que pour une période de 10 ans, expirant ainsi le 31/12/13 ;

Que par ailleurs, concernant la demande de sursis à statuer de la société requise, elle s'y oppose fortement aux motifs que Riaz Barday est une personnalité physique différente de la société SICOB et qui n'a pas conclu personnellement à ce jour ;

Que pour ce qui est du défaut d'identité et défaut de qualité allégués, du RCS joint au dossier, il y apparait clairement qu'elle est une Société Anonyme dont les activités ont débuté le 1er juillet 1971 pour une durée de 99 ans et ne prenant fin qu'en 2070 ;

Que s'il y est également dit qu'elle ne s'est pas ré immatriculée, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas été dissoute ni liquidée ;

Que son défaut de réimmatriculation résulte de la mise en veilleuse de ses activités par rapport au défaut de paiement de la société SICOB du 5% de son chiffre d'affaire ;

Que cependant, tant qu'elle n'est pas dissoute, ni liquidée, la personnalité morale et juridique de la société demeure ;

Qu'en outre, la société SICOB en contestant la personnalité juridique de la société requérante se contredit elle-même vu qu'elle a bien conclu le protocole d'accord avec la société requérante et l'a déposé devant le Notaire ;

Elle joint au dossier de la procédure :

- Extrait des minutes de dépôt Protocole d'accord n°418 du 4/11/03 ;
- Protocole d'accord du 23/10/03 ;
- CISJ des propriétés Fikirizana VII et Tsarahasina VIII ;
- PV de constat du 1/12/11 ;
- Sommation interpellative du 8/12/11 ;
- Extrait du Registre du Commerce et des sociétés de la société Ravandison et Fils du 2/10/15 ;
- Détails des matériels et outillages achetés à la societé Ravandison du 30/10/03 ;
- Extrait des minutes de Maître Razafindrakotohasina M, n° 161 du 20/10/1983, portant déclaration de souscription et de versement, Ayant trait à l'augmentation de capital de la société Ravandison § Fils de Fmg 5 000 000 à Fmg 275 000 000 ;

En défense, la société SICOB, par le truchement de son conseil Maître Haja Rakotomanga, Avocat à la Cour, sollicite, d'une part, le sursis à statuer de la présente procédure, en la forme, et d'autre part, subsidiairement s'il y a lieu de statuer, au fond, elle demande à ce que la requête de la société Ravandison soit déclarée irrecevable pour défaut d'identité de la société et pour défaut de qualité de son représentant, en faisant valoir :

Que la société Ravandison prétend être une société anonyme représentée par son Directeur Général alors qu'elle ne prouve pas par un extrait de RCS l'identité exacte de la personnalité morale juridique retraçant le nom de son Directeur Général et sa qualité pour agir ;

Que par ailleurs, Riaz Barday, a porté plainte contre le représentant de la société Ravandison pour dénonciation calomnieuse, qu'ainsi, en vertu du principe « le pénal tient le civil en l'état », elle sollicite le sursis à statuer de la procédure jusqu'à l'issue de cette plainte ;

Que bref, les faits et arguments exposés dans la requête ne sauraient prospérer pour manque de preuve et de base légale et demeurent de la pure affirmation gratuite sans la preuve de la qualité pour agir ;

Elle a versé au dossier le 18/1/16, en cours de délibéré, à l'appui de ses allégations:

- Photocopie de classement sans suite ;
- Photocopie de la plainte du 18/9/15 ;
- Photocopie de l'attestation de dépôt de plainte du 22/9/15 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation introduite conformément à l'article 135 et suivant du Code de Procédure Civile est recevable;

Sur la demande de sursis à statuer :

Une plainte pour dénonciation calomnieuse de Riaz Barday, consécutive à une plainte de la société Ravandison pour abus de confiance et escroquerie classée sans suite,

n'a objectivement de lien de cause à effet sur l'issue de la présente procédure si le Tribunal de céans décide de statuer ;

En effet, de la photocopie de la plainte du 18/9/15, l'objet qui y est développé, n'a clairement de lien de connexité avec la requête de la société Ravandison revendiquant la rétrocession de ses biens relatifs au protocole d'accord qu'elle a conclu avec la société SICOB ;

Il échet dès lors de rejeter la demande ;

<u>Au fonds</u> :

<u>*Sur le défaut de personnalité morale juridique avec le défaut de qualité*</u> :

De l'examen du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 2/10/15, la société Ravandison et Fils est une SARL qui a débuté le 1/07/1971 et qui expirera le 30/06/2070 ;

Certes, elle n'a pas mis à jour son immatriculation au RCS, mais aux termes de l'Article 82 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 « *Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés* », et cette personnalité morale juridique subsiste comme l'a soutenu à juste titre la société requérante tant qu'elle n'a pas été dissoute ni liquidée, tel qu'il est stipulé dans les articles 220, 25, 406, 213 de la même loi qui édicte que *« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci* ». En l'état, la société requérante a débuté le 1/7/1971 et pour l'heure, elle n'a encore subi de procédure de liquidation;

Quant à la dissolution, une société n'est dissoute que lorsque sa durée a expiré selon l'Article 25 qui énonce que « *L'arrivée du terme entraîne dissolution de plein droit de la société* », et tel n'est point le cas en l'espèce vu que son terme ne sera expiré qu'en 2070;

De surcroît, concernant les causes de dissolution de la SARL en particulier, prévu par les articles 406 et 213 de cette loi, ils prescrivent que la société prend fin, par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par l'annulation du contrat de société, par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts, par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal de commerce à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société, pour toute autre cause prévue par les statuts.

Aussi, il est constant et même démontré que la société Ravandison et Fils n'a encore subi une des causes citées supra, et donc pas encore dissoute;

A part cela, pour ce qui est de la transformation de la société Ravandison SARL en Société Anonyme suite à l'examen de l'Extrait des minutes de Maître Razafindrakotohasina Mahandrison A, n° 161 du 20/10/1983 portant déclaration de souscription et de versement ayant trait à l'augmentation de capital de la société Ravandison et Fils de Fmg 5 000 000 à Fmg 275 000 000, en fait, d'après l'article 396 de la même loi, *« La société à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme. La transformation ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle »*, il s'ensuit ainsi que la personnalité morale de la société requérante demeure même si elle a décidé de changer de forme en Société Anonyme;

Bref, de tout ce qui précède, l'omission de mise à jour de son immatriculation au RCS, et laquelle n'est prévu par aucun texte, n'entraine nullement ni la dissolution ni la liquidation et ni la perte de la personnalité morale juridique de la société vu que sa date

d'expiration est claire en ce qu'elle ne sera éteinte qu'en 2070 et d'autant plus que la société SICOB a bel et bien conclu avec sa qualité de Société Anonyme en 2003 dans le protocole d'accord ;

Par conséquent, le défaut de personnalité morale juridique avec le défaut de qualité allégués n'étant point fondés, il convient ainsi de rejeter la demande de la société SICOB ;

Sur la résiliation rétroactive du Protocole d'Accord du 23/10/03 à compter du 31/12/13 et l'annulation des actes de vente des propriétés FIKIRIZANA VII et TSARAHASINA VIII et des matériels de savonnerie

L'article 6 ainsi que l'article 7 du Protocole d'Accord du 23/10/ 03, dûment signé par les parties et déposé au rang des minutes du Notaire Razafindrakotohasina M. suivant extrait n° 418 du 4/11/03, prévoit explicitement que la pleine propriété des matériels et l'usage des infrastructures immobilières n'étaient garantis que pendant la période de 10 ans;

Ainsi, compte tenu du fait que la période de 10 ans a déjà expiré le 31/12/13, conformément à l'article 123 de la LTGO qui stipule que « *le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la loi. Elles doivent l'exécuter de bonne foi, dans le sens qu'elles ont entendu lui donner. Elles ne peuvent le révoquer ou le modifier que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise* », il convient dès lors d'ordonner la résiliation rétroactive du Protocole d'Accord du 23/10/03 à compter du 31/12/13 et consécutivement, d'ordonner aussi l'annulation des actes de vente des propriétés FIKIRIZANA VII et TSARAHASINA VIII ainsi que des matériels de savonnerie au profit de la société Ravandison et Fils ;

Sur la restitution de l'intégralité de l'unité de savonnerie avec une astreinte de Ariary 500 000 par jour de retard :

Compte tenu des faits ci-dessus spécifiés, la société SICOB doit ainsi restituer l'intégralité de l'unité de savonnerie ;

De ce fait, eu égard à l'article 54 de la LTGO qui édicte que « *Si l'obligation est de faire ou de ne pas faire, le juge peut contraindre le débiteur à s'exécuter en prononçant contre lui des astreintes* », il convient donc d'ordonner la société SICOB à restituer immédiatement les matériels de savonnerie avec une astreinte de Ariary 10 000 par jour de retard ;

Sur le manque à gagner pour non exécution par la société SICOB de son engagement :

D'après l'article 51 de la LTGO, le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libérer et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.

En l'espèce, il est clairement stipulé dans l'article 6 du Protocole d'accord que la société SICOB s'engage à verser annuellement à la société Ravandison 5% du chiffre d'affaires des produits de savonnerie qui seront fabriqués par les matériels pendant la période allant du 1/01/09 au 31/12/13 dans les 30 jours après arrêt des comptes arrêtés au 31/12 de chacune des années 2009,2010,2011,2012,2013;

Vu qu'aucun paiement n'a été effectué par la société SICOB depuis, et qu'aucun contrôle n'a pu être effectué sur la production réelle de l'unité, tout compte fait par rapport à la production minimale de l'usine qui est incontesté par la société requise, il convient de faire droit à la demande et de condamner ainsi la société SICOB au paiement de la somme totale de 5 600 000 000 d'Ariary à la société Ravandison et Fils ;

Néanmoins, il est spécifié dans ce même article 6 du protocole d'accord que les propriétés immobilières Fikirizana VII et Tsarahasina VIII sera rétrocédé à un prix de Fmg 5 000 000 TTC pour chacune ;

Il y ainsi lieu de déduire la somme totale de Fmg 10 000 000 ou Ariary 2 000 000, prix de rétrocession des deux propriétés, à la somme de Ariary 5 600 000 000 et de fixer la somme définitive à payer par la société SICOB à Ariary 5 598 000 000 ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition exigée par l'article 190 du Code de Procédure Civile, n'étant en l'espèce justifiée par la société Ravandison et Fils ;

Il convient dès lors de rejeter la demande ;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort,

En la forme :

Déclare l'assignation recevable ;

Rejette la demande de sursis à statuer de la société SICOB ;

Au fonds :

Déclare les allégations de la société SICOB pour défaut de personnalité morale juridique et défaut de qualité de la société Ravandison et Fils non fondées ;

Fait droit à la demande de la société Ravandison et Fils ;

Ordonne la résiliation rétroactive du Protocole d'Accord du 23/10/03 à compter du 31/12/13 ;

Ordonne par conséquent l'annulation des actes de vente des propriétés FIKIRIZANA VII, TSARAHASINA VIII et des matériels de savonnerie avec la société SICOB ;

Ordonne la restitution de l'intégralité de l'unité de savonnerie par la société SICOB à la société Ravandison et Fils avec une astreinte de Ariary 10 000 par jour de retard ;

Condamne également la société SICOB au paiement de la somme de 5 598 000 000 d'Ariary à la société Ravandison et Fils à titre de manque à gagner depuis le 01/01/09 ;

Dit n'y avoir lieu à une exécution provisoire ;

Condamne la société SICOB aux frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.